

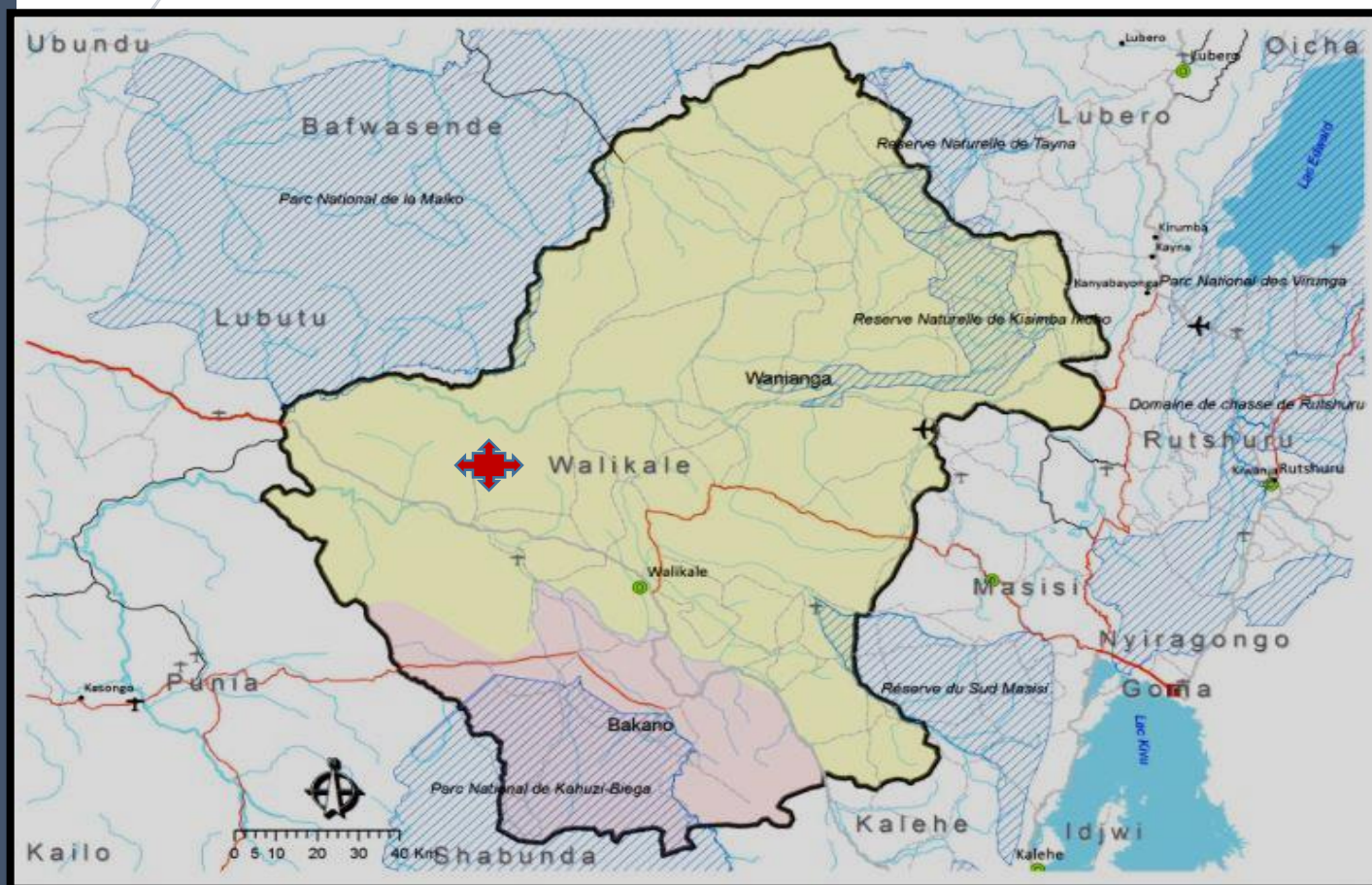


ALLIANCE NATIONALE D'APPUI ET DE PROMOTION DES  
AIRES ET TERRITOIRES DU PATRIMOINE AUTOCHTONE ET  
COMMUNAUTAIRE EN  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



## Alphamine Bisie Mining SA et les droits des peuples autochtones pygmées dans le territoire de Walikale, en République Démocratique du Congo

*Les négociateurs sans mandat, sans qualité ne peuvent donner le consentement libre, éclairé et préalable des peuples autochtones en vertu du principe nul ne plaide par procureur. Malheureusement, c'est le cas pour ceux qui avaient représenté les communautés affectées par les activités extractives aux discussions avec la Société-Alphamine. Dans cette hypothèse, la procédure devrait recommencer « ab ovo ».*



## Résumé de l'étude

Aucun rapport ne renseigne sur la manière dont les activités extractives de la société Alphamine affectent les droits des communautés autochtones pygmées originaires de la zone d'exploitation minière. C'est pourquoi, dans le cadre d'une vaste étude sur les entreprises extractives et le respect des droits de l'homme, nous avons mené la présente étude sur la société ALPHAMIN BISIE MINING SA et le respect des droits des peuples autochtones pygmées. Cette étude nous a permis de comprendre comment les communautés autochtones pygmées et les communautés locales ont-elles été affectées par les activités extractives de la Société ALPHAMIN BISIE MINING SA. Parmi les atteintes à signaler, il y a lieu de citer notamment : les atteintes au droit à la représentation par des personnes attitrées ; les atteintes au droit du Consentement Libre, Informé et Préalable ; les atteintes au droit d'enquêtes publiques, inclusives et préalables ; le non-respect de l'obligation de production d'études préalables d'impacts socioéconomique, environnemental et sanitaire ; les atteintes au droit d'accès gratuit à la justice ; le non-respect de l'obligation de gérer de manière durable les ressources naturelles ; les atteintes au droit à la terre et aux ressources naturelles (droit de chasse, droit de pêche, ...) ; les atteintes au droit culturel (Atteinte à l'identité culturelle, aux droits ancestraux, aux droits spirituels, religieux et aux traditions, sites sacrés) ; les atteintes au droit à l'indemnisation équitable, juste et préalable ; les atteintes au droit à l'information ; les atteintes à la liberté d'association ; les atteintes à la liberté syndicale ; les atteintes au droit du travail ; atteintes au droit à la sécurité et à la paix ; les atteintes au droit de partage juste et équitable des revenus et les atteintes à l'obligation du paiement des taxes, des impôts, des droits et redevances coutumières.

Parmi les incidences négatives directes des activités extractives de la société Alphamine sur les communautés affectées par le projet, figurent notamment, les déplacements définitifs de ces populations de leurs terres sans aucune consultation ni compensation adéquate ; la destruction des écosystèmes de nature à compromettre l'approvisionnement en denrées alimentaires, en eau et moyens de subsistance ; la perte des sites sacrés et les menaces d'épuisement des ressources naturelles sans une contrepartie juste et équitable.<sup>1</sup> Toutefois, on peut noter certaines incidences positives du projet que bénéficient les communautés locales et les peuples autochtones pygmées. On note par exemple, la création d'emplois pour quelques originaires et la construction de quelques classes de cours.

---

<sup>1</sup> HCDH, *principes pour des contrats responsables intégrer la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations contractuelles entre états et investisseur, Conseils à l'intention des négociateurs*, New York et Genève 2015, p.6.

## Introduction

1. *Indigenous Peoples Rights International* exécute un vaste programme d'études qui portent sur les entreprises et les droits de l'homme des peuples autochtones. Il souhaite comprendre les implications des activités extractives des Entreprises sur les droits des peuples autochtones. C'est dans ce cadre qu'est menée la présente étude de cas portant sur les activités d'Alphamine et les droits des peuples autochtones pygmées. D'une part, il a été observé que les communautés autochtones vivent sur ou près de terres et de territoires riches en ressources naturelles. Pour des raisons traditionnelles, culturelles, socio-économiques et politiques, ces communautés sont rattachées à leurs terres et territoires. D'autre part, certains terroirs et terres autochtones ne sont ni occupés ni mis en valeur. Ainsi, ils sont considérés par les pouvoirs publics et les Entreprises comme « *terra nullius* », terres vacantes, terres sans maîtres.<sup>2</sup> C'est pourquoi, pour laisser la place à l'exploration minière, les communautés autochtones ont été souvent expulsées de leurs terres et territoires ancestraux sans consultation/consentement libre, informé et préalable. C'est le cas des activités extractives de la société d'Alphamine qui ont abouti à l'expulsion des communautés autochtones de Bisie en violation de leurs droits fonciers.
2. Il a été constaté que malgré l'insertion par la RDC des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs) dans la Loi n° 007/2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 (CM) et dans le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 (RM), les droits des populations locales et autochtones continuent à être violés par les Entreprises extractives. Ces textes juridiques adoptés par la RDC sont devenus comme des simples catéchismes qui sont quotidiennement bafoués. En dépit de leur existence, les communautés autochtones pygmées et locales sont régulièrement déguerpis de terres de leurs ancêtres au mépris du droit et surtout de l'obligation de procéder à des consultations libres, informées et préalable, de bonne foi. C'est aussi le cas pour la société Alphamine qui ne satisfait pas à ses obligations de respecter les droits de ces communautés. La situation a été aggravée par la faillite de l'état congolais due aux multiples conflits armés et les pratiques de corruption qui ne permettent pas l'Etat de négocier avec les multinationales les contrats gagnant-gagnant ni d'assurer la protection des droits de communautés affectées par les projets extractifs. Alphamine en profite pour marcher sur les droits des Communautés affectées par le projet.

## Objectif de l'étude

3. L'étude se fixe entre autre les objectifs ci-après:
  - Examiner les impacts des activités extractives de la Société ALPHAMIN BISIE MININ - SA sur les droits des communautés autochtones et locales ;
  - Evaluer dans quelle mesure l'Etat congolais promeut, protège et fait respecter les droits communautés autochtones sur leurs terres et leurs ressources naturelles au regard des activités extractives de la société ABM ;
  - Formuler des recommandations à l'Etat Congolais et à d'autres parties prenantes en vue de l'amélioration des droits des communautés autochtones.

## Contexte

4. Sur plan international, ce rapport est élaboré dans un contexte général de violation systématique des droits des communautés affectées par les projets extractifs. Les Entreprises extractives semblent profiter de l'absence d'un traité, absence du droit dur du fait que les relations entre les Communautés et les Entreprises sont essentiellement régies par les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs) faisant de la *soft law*, des normes qui n'ont pas un caractère obligatoire. Le contexte national est marqué par le lien entre conflits et exploitation minière en RDC. L' *International Peace Information Service* (IPIS), a signalé la présence de groupes armés non-étatiques ou des forces de sécurité publiques dans 265 sites sur un

<sup>2</sup> KALAMBAYI LUMPUNGU, *Régime foncier et immobilier*, Presse Universitaire du Zaïre, Kinshasa, 1985, pp. 15-16.

total de 579.<sup>3</sup> C'est dans ce contexte qu'avaient démarré les activités extractives d'Alphamine à Bisie. Cette zone avait fait l'objet des disputes entre plusieurs forces antagonistes, les « *mai-mai CHEKA* », les « *mai-mai Simba* », les unités du Rassemblement Congolais pour la Démocratie et les forces gouvernementales. On note également que les activités extractives à Bisie avaient démarré dans un contexte de privatisation des entreprises publiques. Certaines autorités administratives, politiques et militaires avaient profité de la privatisation des entreprises publiques pour s'appropriier la majorité des actions (les parts sociales) des Entreprises. Selon certaines sources qui méritent d'être vérifiées, les anciens dignitaires du régime Kabila et leurs alliés rwandais auraient des parts sociales importantes dans la société Alphamine. Cette situation a permis aux délégués d'Alphamine de s'entêter lors des discussions avec les communautés de Walikale. Ces derniers se comportaient comme s'ils se trouvaient sur un territoire sans maître ou une zone de non-droit qu'ils auraient conquise par la guerre. Ils pouvaient inviter qui ils voulaient et pouvaient écarter des négociations toute figure qui les déplaisait. Les représentants des communautés, les autorités publiques locales et provinciales n'avaient aucun pouvoir devant les tout-puissants représentants d'Alphamine. En plus, avec peu d'argent, ils pouvaient soumettre toutes les voix qui osaient se lever. Par exemple, certains Honorables Députés sont accusés d'avoir été corrompus. Ce qui les a conduits à abandonner les communautés et de s'aligner derrière les positions d'Alphamine.

## Méthodologie

5. Au regard de la pandémie à Covid-19, pour réaliser la présente étude, nous avons recouru, d'une part, à deux méthodes, la méthode participative et la méthode sociologique. La méthode participative nous a permis de faire participer les leaders autochtones, les élus et les représentants des administrations minières à la réalisation de l'étude. Quant à la méthode sociologique, elle nous a permis de descendre sur le terrain pour échanger avec ces leaders. D'autre part, nous avons fait appel à deux techniques, la technique documentaire et la technique d'interview libre. La technique documentaire nous a servi à récolter les informations que contiennent différents supports d'information, notamment, les ouvrages, les rapports, les revues et articles qui parlent d'Alphamine afin d'obtenir les données nécessaires pour notre étude. Par ailleurs, la technique d'interview libre nous a permis à obtenir des données utiles à travers les entretiens et des questions posées aux personnes susceptibles de détenir des données fiables.<sup>4</sup>

## Chapitre I. Présentation du site et des communautés affectées par le projet

### Section I. Présentation/description du projet commercial

6. Pour rappel, le territoire de Walikale se trouve en RDC, dans la province du Nord-Kivu. Il a une superficie de 23 475 km<sup>2</sup> et regorge une population estimée à 976 224 habitants. Il est le plus grand des six territoires de la province du Nord-Kivu. Il couvre environ les trois quarts de la superficie de la Belgique. La plupart de villages se développent le long de l'une des deux routes principales, qui traversent la capitale territoriale, appelée Walikale Centre. La Route Nationale 3 relie le Territoire de Walikale à Kisangani et Bukavu, et l'autre voie principale (RP 529) relie Walikale Centre à Goma. Bisie se situe à environ 280 km à l'Ouest de Goma, chef-lieu de la provinciale du Nord-Kivu, à environ 75 Km de Walikale/Centre et à environ 40 km de la route nationale reliant Walikale à Kisangani. La principale voie d'accès de Bisie était un sentier pédestre qui partait du Centre Commercial de Ndjingala jusqu'à Bisie, un sentier de long d'environ 35 à 40 km (22-25 milles) à travers la forêt. Le grand campement était Ma Noiré, situé dans une zone riveraine au bas de la colline de Mpama et ainsi nommé pour les roches noires que la région produisait. De Ma Noiré, les creuseurs marchaient vers d'autres sites miniers. Les sites les plus productifs étaient souterrains et les opérations de surface étaient appelées 15 Minutes et 45 Minutes sur le côté ouest de la colline de Mpama. Un deuxième village appelé Ma Rouge, en raison de ses roches rouges, s'est développé sur la rive Est du site 45 Minutes.

<sup>3</sup> OECD, Conduite des affaires responsable, Chaînes d'approvisionnement en minerais et liens avec les conflits dans l'est de la République Démocratique du Congo conduite des affaires responsable, Cinq ans de mise en œuvre du devoir de diligence, 2015

<sup>4</sup> KISANGANI ENDANDA, Syllabus du cours d'initiation à la recherche scientifique, ISC Goma, inédit, 2005-2006

7. Le site minier de Bisie a été découvert en 2002 par les habitants de cette contrée. Les populations locales refusaient de lancer l'exploitation de peur de s'attirer les militaires rwandophones. Il s'agissait de militaires des 112<sup>ème</sup> et 114<sup>ème</sup> bataillons du RCD qui étaient accusés de commettre des assassinats ciblés sur les populations à Walikale. Un officier des renseignements qui dépendait de ces unités fût d'ailleurs surnommé « *Chinjachinja* », égorgueur des personnes. Il était accusé d'avoir commis des nombreux cas d'assassinat et voire même celui du Chef de Cité Walikale, tué en date du 15 Septembre 2003. C'était des unités rebelles et rwandophones du RCD qui ne répondaient pas aux ordres de Kinshasa. C'est dans ce contexte que le Commissaire Principal Jean-Claude BAHATI MPEY fût envoyé à Walikale pour y réimplanter la Police Nationale et assurer la protection des civils. A cette occasion, il créera une Unité de Police des mines et déploiera un Détachement de cette Unité à Bisie pour assurer la sécurité des creuseurs. La présence à Bisie d'un Détachement de Police des Mines permettra au Chef du bureau des mines du territoire de Walikale de s'y rendre pour les premières constatations. A la suite de sa mission, il dressera un rapport à sa hiérarchie, la Division Provinciales des Mines, par sa lettre n° DIVIMINES-GEO/354/7.0/035/04 du 19 Mars 2004<sup>5</sup>. C'était dans un contexte difficile car même l'Administrateur du territoire de Walikale, Monsieur Eric Kalobera avait lui-même du mal à affirmer son autorité sur les commandants 112 et 114 bataillons du RCD. Parmi les grands acheteurs de cette cassitérite figurait le *Mining Process Congo / MPC*. En Mai 2016, la production était estimée à 188 400 tonnes d'étain.

## Section II. Présentation des Communautés affectées par le projet

8. Les communautés affectées par le projet sont prévues à l'article 480 du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018.<sup>6</sup> Pour Alphamine, seules communautés résidant les localités de Ma noiré et de Loghu avaient été considérées comme des communautés affectées directement par le projet. Pour ABM, les communautés qui habitent les localités entre Walikale et Logho pouvaient être considérées comme indirectement affectées par le projet et n'avaient donc pas été associées aux négociations. Ainsi, les Communautés *Banamwesi* et *Motondo* ainsi que plusieurs autres communautés se sont vues exclues des négociations en violation de l'article 480 du RM. Or, lors de la production de la cartographie des Concessions forestières des communautés locales (CFCL) en vue de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la protection de la biodiversité, il a été constaté malheureusement que la carte d'Alphamine se trouvait en chevauchement avec celles des Concessions forestières des communautés locales (CFCL) BANAMWESI et MOTONDO à des endroits tels que les sources des rivières ULUKU et KYAMBE au sommet du Mont MASEME. Il faut indiquer ici que la société Alphamine négociait en position de force. D'une part, elle avait réussi à diviser les communautés de Walikale. Elle avait opposé l'Honorable Kalinda, un célèbre Avocat et Député Provincial élu de Walikale à sa base en le choisissant comme son Avocat-Conseil. Cet élu et Avocat du peuple est malheureusement devenu Avocat de la société Alphamine. Certains notables hésitaient de bien défendre les intérêts de leurs communautés pour lui faire plaisir. D'autre part, la société avait recruté pour son compte des personnalités politiques, des leaders religieux et les Présidents des communautés Lusu, Bunakima et Komo qu'elle avait associés aux négociations comme représentants des communautés affectées par le projet sans aucune procuration déterminant leur mandat. A cela, il faut ajouter d'autres faiblesses notamment, la faible capacité organisationnelle des communautés affectées par le projet, le faible niveau de scolarisation de leurs véritables représentants, leur méconnaissance de la législation minière et leur ignorance des techniques de négociation. Les enjeux de l'exploitation minière de Bisie mettaient aux prises les intérêts obscures de différentes parties prenantes. Par exemple, les élites de Goma et de Kinshasa ne venaient pas défendre les communautés affectées par le projet ; elles venaient pour défendre leurs propres intérêts et ceux de leurs alliés au pouvoir.
9. Contacté pour le compte des communautés autochtones pygmées, Monsieur MBULUKU NJAMBISIANI Emmanuel, Chef du village Banamwesi et leader de ces communautés, dans le groupement Wassa, collectivité des Wanianga, nous a indiqué que seuls les Bagandula de Loghu, ceux de la famille

<sup>5</sup> Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu

<sup>6</sup>Article 480 du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018

« Motokotoko » avaient été reconnus par ABM comme étant la Communauté affectée par le projet. Par contre, les communautés autochtones Banamwesi et Motondo avaient été discriminées et écartées des négociations et leurs avantages coutumiers bafoués. Et pourtant, lors d'un atelier tenu à Walikale avec la participation de l'Administrateur Ndayambaje, les enfants du Chef MBULUKU NJAMBISIANI Emmanuel avaient signalé à d'autres participants qu'ils avaient découvert les traces d'ABM dans leur forêt, au sommet du Mont MASEME où se trouvent les sources des rivières ULUKU et KYAMBE, dans une partie couverte par les CFCL Banamwesi et Motondo. Ensuite, lors de la production des cartes de ces CFCL, il a été constaté la juxtaposition de la carte de la Société Alphamine à celles des communautés autochtones. Ces chevauchements auraient pour conséquence la superposition des titres miniers d'ABM aux titres forestiers des communautés. Par conséquent, au regard des articles 34, 36, 56 et 58 de la Constitution de la République Démocratique du Congo ; des articles 59, 64, 77, 77bis, 77 Ter, 162 et 233 de la loi n° 007/2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et des articles 111, 112, 113, 114, 115, 161 à 166, 337 à 342 du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ; la Société ABM devrait, d'une part, solliciter l'extension de ses titres auprès des autorités compétentes ; d'autre part, elle devrait rencontrer les Communautés *Banamwesi* et *Motondo* afin de parvenir à la signature d'un autre protocole d'accord ainsi qu'à la production d'un autre cahier des charges.

### Section III. Violation des droits des Communautés affectées par le projet

#### Paragraphe I. Atteintes aux droits procéduraux

10. Il existe de nombreux droits procéduraux qui sont garantis par les outils juridiques en vigueur en RDC. Parmi ces droits, il y a notamment le droit au Consentement Libre, Informé et Préalable<sup>7</sup> ; le droit à la représentation par des personnes attitrées ; le droit aux enquêtes publiques, inclusives et préalables ; le droit à l'indemnisation équitable, juste et préalable ; le droit à la responsabilité et de réparation équitable, juste et préalable ; l'obligation de production d'études préalables d'impacts socioéconomique, environnemental et sanitaire ; le droit à l'information ; le droit au partage juste et équitable des revenus etc.

#### A. Violation du droit au Consentement Libre, Informé et Préalable

11. Ainsi, le rapport de la Dynamique femme et mines s'interroge sur la personne qui avait désigné les délégués des communautés. Le rapport martèle qu'aucun acte de désignation ni de mandat ne peut être produit par Alphamine en ce jour. Il renchérit en disant que ce soit les Députés, que ce soit tous les autres leaders de Walikale, personne n'avait reçu un quelconque mandat des communautés affectées par le projet.<sup>8</sup> Ainsi, se pose la question de savoir comment les communautés pouvaient-elles donner leur consentement libre, informé et préalable à des personnes qu'elles n'avaient jamais désignées ? (Il n'existe aucun procès-verbal de désignation). Ces différents négociateurs sans mandat, sans qualité ne pouvaient donner le consentement libre, éclairé et préalable des peuples autochtones en vertu du principe selon lequel « *nul ne plaide par procureur* ». Malheureusement, ce fût le cas pour tous ceux qui avaient représenté les communautés affectées par les activités extractives aux discussions avec la Société-Alphamine. En réalité, dans cette hypothèse, la procédure devrait recommencer « *ab ovo* » parce que ce sont leurs positions de ces représentants sans mandat qui dominaient celles de véritables représentants des communautés. En conclusion, les communautés

<sup>7</sup> Le consentement « Préalable » signifie que le consentement est accordé avant que toute décision ne soit prise ou que toute activité ne soit programmée. Préalable à toute action, y compris la planification, la mise en œuvre, l'évaluation et la conclusion. Le consentement « Informé » signifie qu'on a remis aux populations concernées des informations complètes sur les activités proposées, y compris leurs conséquences, certaines et potentielles, sur le plan économique, social et culturel, sous une forme accessible (langue, présentation). Informé de la nature, de la portée, de l'objectif, de la durée, des bénéfices, des impacts, des risques, des intervenants... de façon précise et transparente dans un langage que la communauté comprend. Suffisamment de temps doit être accordé à la communauté afin qu'elle donne son accord, en son sein et conformément à ses coutumes, aux activités pour lesquelles son consentement est souhaité. « Ne me demandez pas de signer après avoir réalisé vos enregistrements et pris vos photos » Le Consentement « libre » signifie que le consentement est donné sans qu'aucune pression ne soit exercée, sans manipulation ni tromperie. Donné librement sans aucune coercition, manipulation, intimidation, sans crainte de répercussions.

<sup>8</sup> Alexis MUHIMA, BASHALI MUBUYA Brigitte et alli, *Alphamin bisie mining /sa rupture dans la continuité, le géant projet minier Bisie Tin Project face au dilemme du consentement libre et éclairé des populations de Walikale, Dynamique femme et mines*, 2017, p. 38.

n'avaient jamais désigné valablement leurs représentants ? C'est pourquoi, on peut donc conclure qu'il n'y jamais eu de consentement libre, informé et préalable (CLIP) dans le chef des communautés. Alphamine aurait donc violé le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP) des communautés. En plus, la signature du protocole d'accord entre Alphamine et les communautés de Walikale aurait été accompagnée des pressions, manipulations, tromperies, intimidations et craintes de répercussions, actes qui vicient le consentement libre des communautés.

## **B. Refus de l'implication des communautés affectées par le projet à la production de l'étude d'impact**

12. En date 6 juin 2018, M. Kihangi, M. Bafilemba et sept autres responsables de la société civile déposent une plainte devant le parquet général près la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma pour refus par l'ABM de consulter les communautés locales dans ses prétendues études d'impact environnement. <sup>9</sup> La société ABM aurait donc violé les prescrits de l'article 451 du CM qui prévoit que « *De l'objectif du programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'impact Environnemental et Social La consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et social doit permettre la participation active des communautés locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et Social. (...)* ». <sup>10</sup>

## **Paragraphe II. Atteintes aux droits civils, politiques, socioéconomiques et culturels**

### **A. Refus de l'implication des communautés affectées par le projet dans le choix des projets prioritaires de développement, violation du droit à l'information, accusations de corruption, absence de transparence, refus de suivi et évaluation du processus d'exploitation minière.**

13. La question de gestion des fonds alloués au développement des communautés est au centre des préoccupations des communautés à Walikale du fait que le code minier et le règlement minier n'ont pas résolu clairement cette question. D'une part, il se fait que, la sélection des projets de développement prioritaires soit faite par l'ABM sans implication des communautés affectées par le projet extractif ; et d'autre part, il arrive que le processus de mise en œuvre de ces projets soit lancé en exclusion desdites communautés sans aucune possibilité de suivi ni évaluation. C'est pourquoi, les représentants de la Société ABM et les autorités du secteur des Wanianga sont accusés de gérer dans une grande obscurité. Et pourtant, l'article 8 du Protocole stipule qu' : « *Il est mis en place un Comité de suivi et évaluation du présent protocole d'accord. Ce Comité est composé des signataires du présent protocole.* » Alphamine ne respecte pas ses engagements en violation de l'article 33 du Décret du 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles dispose que : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.* » Ainsi, des enquêtes, audits et contrôles devraient donc être organisés pour vérifier ces allégations. Du point de vue transparence, l'article 285 octies <sup>11</sup> et 311 ter du CM sont donc violés. La dernière disposition punit les entraves à la transparence entre 100.000 à 1.000.000 USD<sup>12</sup>. Du point de vue droit à l'information, la société ABM SA s'était engagée à informer régulièrement les communautés locales avant d'effectuer ses travaux afin de leur permettre de bien assurer cette collaboration.<sup>13</sup> Or, celles-ci ne sont pas informées de différents types de minerais qui sont produits par Alphamine alors que la zone où travaille la société est très riche en diamant et or. Selon un notable nyanga qui s'est confié à nos enquêteurs, « *Alphamine exploiterait d'autres types de minerais à part l'étain. Malheureusement, elle ne s'acquitte pas de ses redevances à payer aux communautés. En plus, depuis qu'elle a signé le protocole, elle a tourné le dos aux communautés.*» L'or et le diamant seraient exploités en violation de l'article 59 du CM relatif à l'extension du permis d'exploitation. <sup>14</sup>

<sup>9</sup> "Plainte des Organisations de la Société Civile du Nord-Kivu Spécialisées dans les Ressources naturelles," June 6, 2018, accessed December 28, 2018, [https://oenz.de/sites/default/files/plainte\\_contre\\_aphamin\\_bisie\\_mining.pdf](https://oenz.de/sites/default/files/plainte_contre_aphamin_bisie_mining.pdf).

<sup>10</sup> Article 451 du RM et les articles 477

<sup>11</sup> Article 285 octies de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 est violé

<sup>12</sup> Article 311 ter du CM

<sup>13</sup> Article 7 du Protocole, alinéa 2,

<sup>14</sup> Article 59 du code minier : « *Avant de procéder à la recherche active des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis de Recherches a été établi, le titulaire doit obtenir l'extension de son permis à ces autres substances. Une telle extension est de droit si : a) le Permis de Recherches est en*

## **B. Déguerpissements illégaux des populations accompagnés d'arrestations arbitraires, de destructions méchantes, d'actes de torture et autres formes de violation des droits humains**

14. Des déplacements massifs et forcés des populations par Alphamine en 2010 avaient été signalés au site de Bisie<sup>15</sup>. Entre 2 500 à 10 000 personnes auraient été expulsées de ce site<sup>16</sup>. En Janvier 2018, les organisations du Groupe thématique Mine de la société civile du Nord-Kivu, avaient alerté que près de 10.000 habitants faisant partie des populations affectées par le projet minier avaient été déguerpis illégalement du site de Bisie par la société *Alphamin Bisie Mining (ABM SA)*<sup>17</sup> en violation du droit à l'indemnisation des occupants du sol prévu par l' Article 281, alinéa 7 du CM et des articles 4 à 8 de l'annexe XVIII au RM relatifs aux déplacement des communautés.<sup>18</sup> Par ailleurs, Daniel Fahey et Bally Mutumayi affirment dans leur rapport que : « *La plupart des creuseurs enregistrés ont reçu 250USD en espèces ou une combinaison équivalente de liquidités et une trousse d'extraction, qui devait correspondre à trois mois de revenu. La plupart des propriétaires des puits enregistrés ont reçu 800USD, bien que certains aient reçu 900 USD et dans un autre cas, 2000USD. Les personnes qui se sont inscrites, mais qui n'avaient jamais participé à l'exploitation minière, ont reçu 50 USD pour retourner la carte d'immatriculation.* »<sup>19</sup> Les commerçants et les propriétaires de comptoirs avaient alors perdu leurs investissements par les déguerpissements des creuseurs à Bisie<sup>20</sup> en violation du droit à l'indemnisation des occupants du sol prévu par l' Article 281 du CM.
15. Le rapport de janvier 2018 du groupe thématique pour les mines et les ressources naturelles <sup>21</sup> renseigne que la police avait détruit des maisons de personnes qui avaient quitté Ma Noiré.<sup>22</sup> Ce même rapport renchérit que les troupes des FARDC à Bisie s'étaient livrées à des violations des droits de l'homme, y compris des « arrestations arbitraires et détentions illégales, » et « torture, harcèlement, traitements dégradants et inhumains semblables aux pratiques de l'esclavage moderne.<sup>23</sup> Ledit rapport met en évidence le cas d'un homme dont les fesses avaient été brûlées lorsque la police l'avait poussé et qu'il était tombé sur une casserole bouillante de haricots.<sup>24</sup>

## **C. Violation du droit au développement**

16. L'article 285 sexies du CM oblige le titulaire des droits miniers à contribuer, durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur la base d'un cahier des charges pour l'amélioration des conditions de vie des dites communautés. Or, jusqu'à la fin de 2021, la Société Alphamine n'avait pas de cahier des charges<sup>25</sup> et pouvait donc pas disposer avoir un

---

*cours de validité ; b) le titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du permis est demandée. (...).* »

<sup>15</sup> IPIS, "Third Party Review of the Bisie Security Report," July 2016, p. 13.

<sup>16</sup> Sarah Zingg Wimmer and Filip Hilgert, "Bisie. A one-year snapshot of DRC's principal cassiterite mine," IPIS and Fatal Transactions, November 28, 2011, p. 8.

<sup>17</sup> January 10, 2018; Les organisations du Groupe thématique Mine de la société civile du Nord-Kivu, "Le déguerpissement illégal des populations affectées par le projet minier de la société Alphamin Bisie Mining (ABM SA) dans le territoire de Walikale en Province du Nord-Kivu à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC)," January 2018; Fidel Bafilemba, "Communiqué de Presse no. 3/ GATTRN/CA/RDC/018," March 30, 2018; Letter from Martin Bröckelmann-Simon, Director of International Cooperation for MISEREOR, to Boris Kamstra, ABM, October 4, 2018.

<sup>18</sup> Article 281, alinéa 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ; voir aussi annexe XVIII RM note Art 4 à 8. L'annexe XVIII du Règlement minier.

<sup>19</sup> Daniel Fahey et Bally Mutumayi, *La transition : de l'exploitation artisanale à l'exploitation industrielle à Bisie en République Démocratique du Congo*, 2019, p.

<sup>20</sup> Nicholas Garrett, "Walikale: Artisanal Cassiterite Mining and Trade in North Kivu; Implications for Poverty Reduction and Security," *Communities and Small-Scale Mining (CASM)*, June 1, 2008, p. 45.

<sup>21</sup> Interviews in Walikale Territory and Goma, November and December 2018; International Conference on the Great Lakes Region, "Report of the Mission Performed at Bisie, in the Mining Perimeter of the Company Alphamin, (Walikale Territory, in North Kivu), (From 4-10 February 2018)," February 2018, pp. 16-19

<sup>22</sup> Les organisations du Groupe thématique Mine de la société civile du Nord-Kivu, "Le déguerpissement illégal des populations affectées par le projet minier de la société Alphamin Bisie Mining (ABM SA) dans le territoire de Walikale en Province du Nord-Kivu à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC)," January 2018, p. 13.

<sup>23</sup> Les organisations du Groupe thématique Mine de la société civile du Nord-Kivu, "January 2018, p. 12.

<sup>24</sup> Les organisations du Groupe thématique Mine de la société civile du Nord-Kivu, pp. 12, 17

<sup>25</sup> Cahier des charges: ensemble d'engagements périodiques négociés et pris entre le titulaire de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente et les communautés locales affectées par le projet minier, pour la réalisation des projets de développement communautaire durable, au sens de l'article 285 septies du Code minier ;



engagement sérieux en rapport avec le droit au développement des communautés locales. C'est ainsi, pour se dérober de toute responsabilité, elle s'était arrangée pour insérer des clauses floues, erronées et dépourvues de sens dans le protocole d'accord signé avec les communautés de Walikale. Par exemple, à l'article 2 de ce protocole d'accord, il est prévu que : « *ABM et les Communautés locales ciblées s'engagent à participer à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales de Walikale en général et de celles vivant autour de la mine de Bisie en particulier, grâce à l'Alliance Lowa qui supportera les communautés locales dans son plan local de développement, et dans la mise en œuvre de celui-ci afin d'assurer la durabilité de cette Alliance. ABM s'engage, à travers l'Alliance Lowa Asbl, à étendre progressivement les résultats les plus durables de ses interventions.* »<sup>26</sup> Le concept « communautés ciblées » qui devrait participer à amélioration des conditions de vie des communautés locales n'est pas claire et prête des interprétations erronées.<sup>27</sup> Cette disposition exigeait ensuite que : « *la contribution financière d'ABM SA soit élevée à 4 % de toutes les dépenses opérationnelles effectuées sur le site pour le compte du « Bisie Tin Project » en RDC, y compris les coûts de traitement et de l'administration de l'entreprise, diminuées des coûts de réalisation, de la commercialisation, du transport et des frais de traitement hors du pays* ». Selon un notable Nyanga, la société aurait profité du nouveau code minier pour descendre jusqu' à 0,03 % en violation des prescrits de L'article 33 du Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou des obligations conventionnelles dispose que : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » Par ailleurs, la Société s'était également engagée à réaliser des infrastructures socio-économiques et des services sociaux de base en concertation participative avec les populations locales.<sup>28</sup> Selon le même notable, ABM ne tient pas non plus à cet engagement et la passation des marchés de réalisation des projets de développement communautaire se fait couramment sans appels d'offres publiques.<sup>29</sup> Ainsi, au lieu d'entretenir la route Walikale-Goma tel que le veulent les populations locales, elle a souhaité ouvrir la route Walikale-Kisangani. Toujours dans la même sens, le même notable de Walikale ajoute en disant que : « *dans ses manœuvres vexatoires, Alphamine aurait élaboré son cahier des charges avec ses hommes de paille en écartant l'élite intellectuelle de Walikale.*» Or, le droit au développement est garanti par l'article 58 de la Constitution en ces termes : « *Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.* »<sup>30</sup>

#### **D. Violation du droit à l'association, du droit au travail et du droit du travail par l'ABM**

17. Selon un autre notable de Walikale, pour éviter de se conformer à ses engagements, Alphamine a révoqué de sa propre initiative certains membres fondateurs de l'Alliance Lowa qui avaient signé le protocole d'accord, les a remplacés par des nouveaux membres en leur remboursant leurs droits d'adhésion avant de procéder à la modification des statuts de cette organisme en violation de l'article 37 de la constitution de la RDC stipule que : « *L'Etat garantit la liberté d'association. (...)* ».<sup>31</sup> Ensuite, pour faire taire toutes les voix qui parlaient pour le compte des communautés, Alphamine aurait recruté tous les jeunes qui défendaient les droits des communautés et leur a donné du travail. C'est aussi le cas pour certains Députés qui auraient été appelés à garder silence après avoir bénéficié des maisons d'habitation de la part de la société. Au sujet du droit au travail, la Société Alphamine s'était engagée à donner la priorité d'emploi à la main d'œuvre locale à tous les niveaux<sup>32</sup> et à appuyer un des centres de formation technique<sup>33</sup> et professionnelle existant dans le territoire de Walikale.<sup>34</sup> En dépit de ces engagements, la société Alphamine n'a donné aucune priorité à la main d'œuvre locale dans ses recrutements et n'a pas participé dans la formation de la main d'œuvre locale. Par contre, elle a même interdit aux travailleurs de s'organiser en syndicats en violation des articles 2 à 11 de la Convention N°87 du 17 juin 1948 de l'OIT concernant la

<sup>26</sup> L'article 2 du protocole d'accord entre les communautés du territoire de Walikale et la Société Alphamine Bisie Mining SA

<sup>27</sup> Article 3 du protocole d'accord entre les communautés du territoire de Walikale et la Société Alphamine Bisie Mining SA

<sup>28</sup> L'article 9 du Protocole prévoit que : « *La réalisation des infrastructures socio-économiques et des services sociaux de base devra être faite seulement après concertation participative avec les populations locales.* »

<sup>29</sup> Article 414 septies du RM

<sup>30</sup> L'article 58 de la Constitution

<sup>31</sup> L'article 37 de la Constitution

<sup>32</sup> L'article 4 du Protocole

<sup>33</sup> L'article 11 du Protocole

<sup>34</sup> L'article 10 du Protocole

liberté syndicale et la protection du droit syndical et de l'article 38 de la Constitution de 2006 stipule que : « *La liberté syndicale est reconnue et garantie. Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier librement, dans les conditions fixées par la loi.* »<sup>35</sup>

## **Chapitre II. Analyse du projet d'entreprise par rapport aux Principes Directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'homme**

### **Section I. Que signifient les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme incombant aux Etats ?**

18. L'obligation de respecter signifie que les États sont tenus de ne pas intervenir dans l'exercice des droits des individus et groupes. Cette obligation interdit aux États certains actes susceptibles d'entraver l'exercice de ces droits. Elle exige que l'Etat s'abstienne d'interférer de manière injustifiée dans les droits humains garantis aux individus. Il s'agit d'une obligation négative et ne requiert aucune action positive de l'état. Cela signifie pour l'individu qu'il peut se défendre contre les ingérences dans ses droits commises par l'Etat.<sup>36</sup> Quant à l'obligation de protéger, elle signifie que les États ont l'obligation de protéger les individus contre les violations de leurs droits commises par des acteurs non étatiques, des agents publics étrangers, ou des agents de l'État n'agissant pas dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette obligation a une dimension à la fois préventive et corrective. L'État est ainsi tenu de promulguer des lois visant à protéger les droits de l'homme, de prendre des mesures pour protéger les individus lorsqu'il a connaissance ou aurait pu avoir connaissance de menaces contre leurs droits, et aussi de garantir l'accès à des recours juridiques impartiaux lorsque des violations des droits de l'homme sont alléguées. L'étendue de cette obligation de mettre en œuvre varie selon le droit visé et les ressources dont dispose l'État.<sup>37</sup> De manière générale, les États devraient mettre en place les conditions juridiques, institutionnelles et procédurales nécessaires aux détenteurs de droits pour pouvoir exercer effectivement et pleinement leurs droits.
19. Pour satisfaire à ses engagements internationaux de protéger les droits de l'homme, la RDC avait adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est notamment : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et son Protocole facultatif ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDSEC) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1987) etc. Les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre sont prévues par les articles 2 du PIDCP<sup>38</sup> et du PIDSEC.<sup>39</sup> Au national, les articles 11 à 67 de la Constitution de la RDC ont été consacrés aux droits de l'homme. Sur ce même chapitre, la RDC a récemment intégré les Principes Directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'homme dans son CM et son RM. Ces Principes Directeurs prônent trois obligations, à savoir celle de protéger les droits de l'homme par l'Etat, celle de respecter les droits de l'homme par les entreprises et celle de réparer les préjudices par les auteurs présumés. Quant à l'obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'Etat, elle est prévue par les Principes Directeurs 1 et 2, « *l'Etat devra : adopter des lois et politiques qui favorisent le respect des droits de l'homme ; appliquer les lois et les politiques pour faire respecter les droits humains dans toutes circonstances ; Empêcher préventivement la commission des atteintes aux droits humains. En cas de violation des droits humains, enquêter et punir les auteurs et organiser la réparation lorsqu'il y a atteintes aux droits humains et exiger le respect des droits humains par les Entreprises dans toutes circonstances* ». Dans le cadre de l'exigence de transparence extractive, il a été créé, le Comité National de l'Initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo, en sigle « CN-ITIE/RDC en vertu du Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005 portant création,

<sup>35</sup> L'article 38 de la Constitution

<sup>36</sup> Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme, Guide à l'usage des parlementaires N° 26, Genève, 2016, p.32.

<sup>37</sup> Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme, Guide à l'usage des parlementaires N° 26, Genève, 2016, p.32.

<sup>38</sup> L'article 2 du PIDCP stipule que : « *1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, (...)* »

<sup>39</sup> Art. 2 du PIDSEC.

organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo».<sup>40</sup> Mais également, en vue de garantir les droits des communautés affectées par le projet, la RDC a adopté un Règlement minier comprenant des directives phares notamment, le plan d'atténuation et de réhabilitation (Annexe VI) ; la Directive pour l'élaboration du plan d'atténuation et de réhabilitation (par)( Annexe VII) ; la Directive sur l'étude d'impact environnemental et social (Annexe VIII); la Directive du ministère des mines précisant le contenu de l'étude de faisabilité et la procédure de son approbation (Annexe XVI) ; la Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale (Annexe XVII) et la Directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers. (Annexe XVIII).

20. En dépit de ce progrès normatif, le code minier et le règlement minier n'accordent pas une protection supplémentaire et spécifique aux peuples autochtones. C'est pourquoi, la RDC est tenue d'insérer dans ces textes juridiques, des dispositions spécifiques relatives à la protection des peuples autochtones pygmées. En outre, malgré l'existence de tous ces textes juridiques, les autorités publiques congolaises, représentées par les administrations minières et judiciaires ne savent pas protéger les droits des peuples autochtones pygmées. Interrogé sur les mesures qui sont prises par l'Etat congolais pour protéger (ou corriger) les droits des communautés affectées par les activités extractives d'ABM, le Chef de Division des Mines Nord-Kivu ne donne aucune précision et se transforme en un Avocat de la société Alphamine. Il reconnaît tout de même que la Division des Mines n'avait jamais organisé des missions d'inspection à Bisie et qu'Alphamine avait travaillé de 2016 à 2021 sans cahier des charges. Par contre, il affirme qu'Alphamine fait toutes ses opérations dans la transparence en présence des agents de sa Division, de l'OCC et de la DGRAD. Il ajoute en informant que les activités de la société s'effectuent maintenant dans une profondeur de 900 mètres. Par ailleurs, il renseigne que ABM produit 50 tonnes chaque jour, soit 15 conteneurs par semaine. A propos du projet de route Goma- Walikale, il reconnaît que le projet avait été détourné et orienté vers la route Walikale-Kisangani-Bunia. Par contre, il explique que ce changement était justifié par nombreuses raisons notamment, le détournement d'une somme de 3.000.000 de dollars par le gouvernement congolais ; le fait que la route Goma-Walikale serait trop boueuse et difficile à entretenir ; le fait que 3 camions Alphamine qui quittaient Walikale, chargés chacun de 8 tonnes avaient passé 3 semaines avant d'arriver à Goma. En ce qui concerne l'engagement d'ABM à recruter localement au sein des communautés, il indique que les originaires de Walikale n'avaient pas étudié ; qu'ils étaient des paresseux et qu'ils ne voulaient pas travailler. Selon lui, la preuve est telle que mêmes les poulets qui sont consommés à Walikale proviennent d'Afrique du Sud. Il fait observer que les filles et fils de Walikale n'étaient pas capables d'amener un simple jardin potager. C'est pourquoi, ABM se cherche des travailleurs ailleurs. Or, toutes les autres sources qui ont été contactées renseignent que ABM refuse de se soumettre aux missions d'inspection des services publics en violation de l'article 217, alinéa 1<sup>er</sup> du CM qui dispose que : « *Le titulaire des titres miniers ou de carrières doit se soumettre aux inspections effectuées par les agents chargés de l'inspection des opérations minières ou de carrières.* »<sup>41</sup>

## **Section II. Responsabilité de respecter les droits de l'homme incombant aux entreprises minières et violées par Alphamine**

21. L'obligation de respecter les droits de l'homme en toute circonstance organisée par la règle 23 des Principes Directeurs 1 et 2 des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'homme<sup>42</sup> n'est pas clairement définie par l'article 299 bis du CM qui dispose que : « *Sont illicites l'exploitation et le commerce de produits miniers provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme a fait l'objet d'un constat par procès-*

<sup>40</sup> Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo

<sup>41</sup> L'article 217, alinéa 1<sup>er</sup> du CM et les articles 502 à 505 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024

<sup>42</sup> La règle 23 des Principes Directeurs 1 et 2 des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'homme

verbal d'une autorité compétente. Le Règlement minier fixe les modalités du constat. (...).»<sup>43</sup> Les articles 285 bis et 285 ter du CM prévoient la responsabilité des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières<sup>44</sup> ainsi que la responsabilité engagée en cas de pollution des eaux, du sol, de l'atmosphère et causant des dommages à l'homme, à la faune et à la flore.<sup>45</sup> Par ailleurs, l'article 285 sexies du CM oblige au titulaire des droits miniers de contribuer, durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur la base d'un cahier des charges qui a pour objet d'orienter et d'organiser la mise en œuvre des engagements des titulaires de droits miniers.<sup>46</sup> Par contre, la responsabilité industrielle du titulaire des droits miniers est prévue par l'article 405 bis du RM. En dépit de l'intégration des Principes Directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'homme dans le Code minier et le règlement minier congolais, l'application poserait encore de sérieux problèmes. Toutes les accusations contre la Société ABM prouvent qu'elle ne s'acquitte pas correctement de ses obligations de respecter les droits humains.

### Chapitre III : Actions entreprises par les communautés affectées par le projet et leurs alliés

22. Parmi les actions menées par les communautés, on signale le regroupement des bangandula en association Bangandula. Cette association avait reçu l'autorisation de prélever les échantillons minéralogiques à Mpama-Bisie.<sup>47</sup> Dans le souci de se conformer aux exigences légales, l'Association Bangandula va débiter sa formalisation. Ainsi, elle va se muer en « Groupe Minier des Bangandula / Société des Personnes à Responsabilité limitée (GMB, sprl) » et va demander <sup>48</sup> et obtenir<sup>49</sup> l'attestation de prospection. A côté du GMP-sprl, il importe de signaler l'existence des coopératives minières regroupant des creuseurs artisanaux dont une grande partie est issue des communautés locales. Parallèlement, le comptoir Mining Processing Congo/MPC obtint du Ministre National des Mines, les permis de recherche 4246, 5266, 5267, 5279, 10346 couvrant Bisie et environs<sup>50</sup>. C'est cette obtention de nouveaux permis qui est venue attiser le feu entre les deux acteurs, les communautés et le MPC sur la colline de Bisie.
23. Ensuite, les représentants des communautés autochtones *Banamwesi* et *Motondo* ont saisi les organisations ANAPAC et PIDP pour leur exprimer les préjudices subis. Ils ont fait savoir à leurs frères autochtones qu'ils sont victimes de discrimination de la part d'Alphamine et de leurs voisins bantous qui les considèrent comme inférieurs par conséquent ne les associent pas aux différentes négociations qui concernent les populations affectées par le projet. Ils ont indiqué que cette exploitation minière avait des conséquences graves sur leur mode de vie. La présence de la société Alphamine provoquerait la perte d'identité culturelle, l'utilisation des enfants mineurs dans les mines, l'exploitation de leurs femmes, l'introduction des maladies infectieuses, l'interdiction d'accès aux ressources locales, la destruction des écosystèmes forestiers auxquels ils attachent une valeur religieuse (destruction de sites sacrés) et la fuite et la raréfaction des gibiers ; la perte de leurs droits fonciers etc. Ils ont demandé que tous les mécanismes de protection soient saisis afin que leurs droits soient protégés.

<sup>43</sup> Article 299 de la Loi n° 007/2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018

<sup>44</sup> Article 285 bis de la Loi n° 007/2002 portant Code minier

<sup>45</sup> Article 285 de la Loi n° 007/2002 portant Code minier

<sup>46</sup> Article 414 bis du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024

<sup>47</sup> Lettre n° DIVIMINES-GEO/354/7.0/071/05 du 19 Avril 2005 qui recommande l'Association des Bangandula au Chef de Bureau des Mines de Walikale afin de prélever les échantillons minéralogiques à Bisie en groupement Wassa

<sup>48</sup> Lettre n° 008/GMB/DG/2006 du 08 Mai 2006 portant « demande en régularisation et mise en conformité du périmètre Bisie » auprès du cadastre minier

<sup>49</sup> Attestation de prospection n° CAMI/AP/617/2006 du Cadastre minier en faveur du Groupe Minier des Bangandula /GMB

<sup>50</sup> Arrêté Ministériel 1660/CAB.MINES/01/2006 portant octroi du Permis de Recherche n°5266 à la Société MPC, in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 2006

## Conclusion

24. Au regard de tout le développement fait précédemment, il y a lieu d'affirmer ce qui suit :

- Les activités d'exploitation ont commencé à Bisie dans un contexte très difficile marqué par des conflits armés à l'Est, de non-droit et de faillite de l'Etat congolais de sorte que nous pouvons douter de la validité du contrat signé entre la RDC et Alphamine. Dans ce contexte des autorités affairistes, la RDC ne pouvait pas négocier un contrat gagnant-gagnant ;
- Malgré ce contexte difficile, la RDC a réussi à intégrer, dans son droit, son code minier et son règlement minier, les Principes Directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'homme de manière que nous pouvons affirmer à ce stade qu'il n'existe plus des vides juridiques qui permettraient à la société Alphamine de continuer à bafouer les droits des communautés autochtones ;
- Par contre, la législation minière congolaise contient quelques obscurités. Par exemple, le fait de donner la possibilité aux entreprises et aux entités territoriales décentralisées de gérer les fonds destinés au développement local leur permet de les détourner. (Cfr les articles 242, 285 bis et octies du Code minier et 41 4 sexies et septies du Règlement Minier) ;
- Quant aux activités d'Alphamine dans le territoire de Walikale au regard des droits des communautés autochtones, la RDC ne s'est pas acquittée de ses obligations internationales respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme.

25. Pour terminer, à la RDC, à la communauté internationale et à la société Alphamine, nous formulons les recommandations ci-après :

### **A la communauté internationale**

- Envisager la conception et adoption d'un instrument juridique contraignant au niveau international relatif au respect et à la protection des droits de l'homme par les activités des entreprises/ surtout dans les pays en conflit.
- Envisager la conception et adoption d'un instrument juridique contraignant au niveau international relatif à la protection des Etats faibles et ceux qui se trouvent en situation de conflit.

### **A la République Démocratique du Congo**

- Envisager l'amendement des articles 258, 258 bis et 285 octies de manière à indiquer clairement que ces fonds devraient être mis à la disposition des communautés affectées par le projet afin d'éviter leur détournement et la manipulation des membres desdites communautés.
- Organiser des missions d'enquête, audits et contrôle pour évaluer l'ampleur des préjudices subis par les communautés affectées par le projet d'Alphamine.
- Organiser des formations de renforcement des capacités en faveur des communautés locales et peuples autochtones portant sur les Principes Directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'homme ainsi que sur le reste de la législation minière (droits des communautés).

### **A la société Alphamine**

- Elle devrait s'interdire de discriminer les peuples autochtones pygmées. C'est pourquoi, elle devrait accepter de reprendre *ad bovo* la procédure, obtenir l'extension de son permis et de ses activités dans les zones autochtones ; discuter avec toutes les communautés affectées par le projet y compris les Communautés *Banamwesi* et *Motondo* afin d'obtenir un autre protocole d'accord et un nouveau cahier des charge.
- Pour sa propre réputation, la société Alphamine devrait s'assurer qu'elle respecte les droits humains conformément à la législation nationale et au droit international en vigueur ;
- Elle devrait aussi arrêter d'opposer les membres des communautés affectées par le projet.
- Pour les préjudices déjà subis par les autochtones pygmées affectés par son projet, Alphamine devrait mettre en place des mécanismes de réparation de ces peuples.

# Bibliographie

## I. Textes juridiques

### I.1. Instruments juridiques internationaux

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Conclu à New York le 16 décembre 1966, Approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991.
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Conclu à New York le 16 décembre 1966, Approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991.
3. Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs
4. Principes Directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'homme.
5. **HCDH**, principes pour des contrats responsables intégrer la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations contractuelles entre états et investisseur, Conseils à l'intention des négociateurs, New York et Genève 2015.
6. Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, de MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979.
7. Protocole à La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2008).
8. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (signée en 2010).
9. Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (signée en 2010).

### I.2. Instruments juridiques nationaux

10. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
11. Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.
12. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018.
13. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024.
14. Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo.
15. Arrêté Ministériel 1660/CAB.MINES/01/2006 portant octroi du Permis de Recherche n° 5266 à la Société MPC, in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 2006.
16. Attestation de prospection n° CAMI /AP /617/2006 du Cadastre minier en faveur du Groupe Minier des Bangandula /GMB.

## II. Ouvrages, rapports et autres documents

17. **Alexis MUHIMA, BASHALI MUBUYA Brigitte** et alli, *Alphamin bisie mining /sa rupture dans la continuité, le géant projet minier Bisie Tin Project face au dilemme du consentement libre et éclairé des populations de Walikale, Dynamique femme et mines*, 2017.
18. **Daniel Fahey et Bally Mutumayi**, *La transition : de l'exploitation artisanale à l'exploitation industrielle à Bisie en République Démocratique du Congo*, 2019.
19. Fidel Bafilemba, "Communiqué de Presse no. 3/ GATTRN/CA/RDC/018," March 30, 2018.
20. Letter from Martin Bröckelmann-Simon, Director of International Cooperation for MISEREOR, to Boris Kamstra, ABM, October 4, 2018.
21. **KALAMBAYI LUMPUNGU**, *Régime foncier et immobilier*, Presse Universitaire du Zaïre, Kinshasa, 1985.
22. Interviews in Walikale Territory and Goma, November and December 2018.

23. International Conference on the Great Lakes Region, "Report of the Mission Performed at Bisie, in the Mining Perimeter of the Company Alphamin, (Walikale Territory, in North Kivu), (From 4-10 February 2018)," February 2018.
24. Lettre n° 008/GMB /DG/2006 du 08 Mai 2006 portant « demande en régularisation et mise en conformité du périmètre Bisie » auprès du cadastre minier.
25. Lettre n°DIVIMINES-GEO/354/7.0/071/05du 19 Avril 2005 qui recommande l'Association des Bangandula au Chef de Bureau des Mines de Walikale afin de prélever les échantillons minéralogiques à Bisie en groupement Wassa.
26. **Mariëtte van Huijstee SOMO, Victor Ricco CEDHA, et Laura Ceresna-Chaturvedi**, Guide d'utilisation des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la recherche et le plaidoyer sur les entreprises.
27. **Haut-Commissariat aux droits de l'homme**, Droits de l'homme, Guide à l'usage des parlementaires N° 26, Genève, 2016.
28. **Nicholas Garrett**, "Walikale: Artisanal Cassiterite Mining and Trade in North Kivu; implications for Poverty Reduction and Security," Communities and Small-Scale Mining (CASM), June 1, 2008.
29. **Organisations du Groupe thématique Mine de la société civile du Nord-Kivu**, "Le déguerpissement illégal des populations affectées par le projet minier de la société Alphamin Bisie Mining (ABM SA) dans le territoire de Walikale en Province du Nord-Kivu à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC)," January 2018.
30. Plainte des Organisations de la Societe Civil du Nord-Kivu Specialisees dans les Ressources naturelles," June 6, 2018, accessed December 28, 2018, [https://oenz.de/sites/default/files/plainte\\_contre\\_aphamin\\_bisie\\_mining.pdf](https://oenz.de/sites/default/files/plainte_contre_aphamin_bisie_mining.pdf).
31. **Sarah Zingg Wimmer and Filip Hilgert**, "Bisie. A one-year snapshot of DRC's principal cassiterite mine," IPIS and Fatal Transactions, November 28, 2011.

# Table des matières

<b>Résumé de l'étude</b> .....	1
<b>Introduction</b> .....	2
<b>Objectif de l'étude</b> .....	2
<b>Contexte</b> .....	2
<b>Méthodologie</b> .....	3
<b>Chapitre I. Présentation du site et des communautés affectées par le projet</b> .....	3
<b>Section I. Présentation/description du projet commercial</b> .....	3
<b>Section II. Description des communautés affectées par le projet et violation de leurs droits</b> .....	5
<i>Paragraphe I. Atteintes aux droits procéduraux</i> .....	5
A. Violation du droit au Consentement Libre, Informé et Préalable .....	5
B. Violation du droit à la représentation des communautés par des personnes attitrées .....	<b>Erreur !</b>
<b>Signet non défini.</b>	
C. Refus de l'implication des communautés affectées par le projet à la production de l'étude d'impact .....	6
<i>Paragraphe II. Atteintes aux droits civils, politiques, socioéconomiques et culturels</i> .....	6
A. Refus de l'implication des communautés affectées par le projet dans le choix des projets prioritaires de développement, violation du droit à l'information, accusations de corruption, absence de transparence, refus de suivi et évaluation du processus d'exploitation minière. ....	6
B. Déguerpissements illégaux des populations accompagnés d'arrestations arbitraires, de destructions méchantes, d'actes de torture et autres formes de violation des droits humains.....	7
C. Violation du droit au développement .....	7
D. Violation du droit à l'association, du droit au travail et du droit du travail par l'ABM .....	8
<b>Chapitre II. Analyse du projet d'entreprise par rapport aux Principes Directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'homme</b> .....	9
<b>Section I. Que signifient les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme incombant aux Etats ?</b> .....	9
<b>Section II. Responsabilité de respecter les droits de l'homme incombant aux entreprises minières et violées par Alphamine</b> .....	10
<b>Chapitre III : Actions entreprises par les communautés affectées par le projet et leurs alliés</b> .....	11
<b>Conclusion</b> .....	12